

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE574

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après les mots :

« l'environnement »,

supprimer la fin de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'autorisation de création du réacteur électronucléaire en application de l'article L. 593-7 du code de l'environnement comme fait générateur unique de la taxe d'aménagement. Cette disposition permet de prendre en compte toutes les évolutions du projet pour le calcul du montant de cette taxe.

Prévoir un fait générateur différent en fonction de la temporalité de la réalisation des travaux ne participe pas à la clarté du droit ni à une meilleure mise en œuvre des projets. Par ailleurs, il n'est pas possible de déterminer au moment de l'autorisation environnementale le montant total de la taxe d'aménagement dans la mesure où les éventuelles futures modifications du projet ne sont pas connues à ce stade.